

Avenant n°2
A l'accord du 10 mai 1994 étendu relatif à la prise en charge des frais et salaires des
salariés membres de la délégation des salariés aux négociations de la Convention
Collective de la Distribution Directe

Entre le Syndicat de la Distribution Directe représentée par son Président,

Et

Les Syndicats FILPAC – CGT
 FO
 CGC
 CFDT
 CFTC

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Les membres de la délégation salariale définis par l'accord du 10 mai 1994 et son avenant du 12 avril 2000, perçoivent un remboursement des frais de nourriture sur la base de 15 euros par repas dans la limite de 2 par jour et par personne.

Article 2 :

Les frais d'hôtel sont remboursés dans la limite de 75 euros par nuit, petit déjeuner compris.

Article 3 :

Les frais kilométriques engagés par les délégués lors des déplacements *domicile / gare* ou *domicile / aéroport* **aller / retour** sont pris en charge au tarif de 0,33 euros du kilomètre.

Article 4 :

Tous les autres frais (train, avion, métro, bus, RER) sont pris en charge, au réel, conformément à l'accord du 10 mai 1994, sur présentation de justificatifs originaux utilisés conformément à leur objet.

Article 5 :

Le présent avenant prend effet au 20 avril 2005.

Il sera déposé à la DDTE et au Conseil des Prud'hommes à l'intention de la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 20 avril 2005

S.D.D.

Syndicat de la Distribution Directe

C.F.D.T.

FTILAC - Fédération Communication et Culture

FUPT - Fédération Unifiée des postes et Télécommunications

F.O.

FEC - Fédération des Employés et Cadres

SNPEP - Syndicat National de Presse, d'Edition et de Publicité

C.F.T.C.

Fédération CFTC des Postes et Télécommunications

C.G.C.

SNCTPP - Syndicat National des Cadres et Techniciens
de la Promotion et de la Publicité

C.G.T.

FILPAC - Fédération des Travailleurs des Industries du Livre
du Papier et de la Communication